

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

JONDOT ANNIE

95 AV DE PARIS
33620 CAVIGNAC

Références : 25-273

Code AIOT : 0100236194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement JONDOT ANNIE implanté 95 AV DE PARIS 33620 CAVIGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis le 1er janvier 2022, l'usage de perchloroéthylène dans les installations de nettoyage à sec est interdit, dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. Dans ce cadre, l'unité départementale de la Gironde mène une action locale visant à vérifier l'absence effective de machines utilisant du perchloréthylène dans de tels locaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JONDOT ANNIE

- 95 AV DE PARIS 33620 CAVIGNAC
- Code AIOT : 0100236194
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

L'activité de l'installation est déclarée au titre de la rubrique 2345 (utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements) de la nomenclature des ICPE depuis 2009.

La société a été rachetée en février 2013 et est désormais dénommée Pressing Renata.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6	Demande d'action corrective	15 jours
3	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le pressing, connu sous le nom de JONDOT ANNIE, est devenu le Pressing RENATA depuis le 01/02/2013. Un changement d'exploitant sera à transmettre aux services de la Préfecture.

En outre, l'inspection a constaté la présence d'une machine au perchloréthylène au sein de l'installation, qui n'est plus utilisée par l'exploitant.

Cette machine et les déchets qui y sont associés devront être évacués, et une cessation de l'activité de nettoyage à sec sera à déclarer à l'administration.

Une mise en demeure est proposée au Préfet de Gironde afin d'encadrer cette mise en conformité. L'exploitant est invité à formuler ces observations sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Prescription contrôlée :
La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats :
Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing n'exerce plus d'activité de nettoyage à sec. Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345.2 avait été délivré à l'exploitant le 30/09/2009.
Une machine de nettoyage à sec était cependant présente dans l'installation. L'exploitant a indiqué que cette machine était à l'arrêt depuis l'année 2015, sans pouvoir préciser la date exacte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La société procède à l'évacuation de la machine et à la déclaration de la cessation d'activité, comme détaillé dans les points de contrôle suivants du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée :
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats :
Un changement d'exploitant est survenu le 01/02/2013. Dans ce cadre, la dénomination du pressing a été modifiée. Il se nomme désormais Pressing Renata. Ce changement n'a cependant pas été notifié à Monsieur le Préfet dans le mois suivant le changement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant procède sous 15 jours à la déclaration de changement d'exploitant et transmet le justificatif à l'inspection.
La démarche est à réaliser par l'intermédiaire d'une déclaration accessible sous le lien suivant :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Constats :

Le pressing est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à usage d'habitation comportant 1 niveau supérieur.

L'inspection a constaté la présence d'un machine utilisant du perchloroéthylène de la marque REALSTAR. Cette machine, dont la date de mise en service n'a pas pu être précisée lors de l'inspection, ne devrait plus être présente dans les locaux depuis au moins le 01/01/2022. Ceci constitue une non-conformité : contrairement à la disposition 2.3.3 de l'Annexe I de l'AM du 31/08/09, une machine utilisant du perchloroéthylène est située dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers.

La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène était à l'arrêt au moment de la visite et n'est plus utilisée. L'exploitant a procédé à la déconnexion électrique de la machine mais celle-ci disposait encore d'un bidon de perchloroéthylène.

L'exploitant n'a pas engagé de démarche pour supprimer la machine utilisant du perchloroéthylène.

La présence d'une machine utilisant du perchloroéthylène dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers est une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie l'évacuation de la machine, du perchloroéthylène et des déchets associés via les filières autorisées à les recevoir sous 3 mois. Ce point est repris dans un projet d'arrêté de mise en demeure joint au présent rapport. L'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

En outre, l'exploitant devra déclarer la cessation d'activité de nettoyage à sec et réaliser les démarches détaillées au point de contrôle dédié à cette cessation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène

Prescription contrôlée :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Du perchloroéthylène est stocké au sein du pressing. La quantité précise n'a pu être estimée lors de l'inspection faute de temps, mais selon l'exploitant il s'agissait uniquement du bidon connecté à la machine inutilisée.

Le stockage de perchloroéthylène n'étant pas nécessaire à l'exploitation de l'installation, ceci constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède sous 3 mois à l'évacuation du stock de perchloroéthylène via les filières déchets adaptées. Il transmet les bordereaux de suivi de déchets à l'inspection sous le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.7

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Article R512-66-1 du code de l'environnement :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a arrêté son activité de nettoyage à sec dans le courant de l'année 2015.

Cependant, aucune démarche de notification de cette cessation dans la forme précisée ci-dessus, n'a été réalisée par l'entreprise lors de l'arrêt de la machine de nettoyage à sec.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se conforme aux dispositions des articles L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement : il doit notamment notifier au préfet la cessation d'activité, procéder à la mise en sécurité et la remise en état du site. L'exploitant doit faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois